

1 7 0CT, 2011

DEPARTEMENT DE L'YONNE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

1 2 GCT. 2011

ARRIVÉE

Délibérations du Conseil municipal du 10 octobre 2011

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 3 octobre 2011 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Robert BIDEAU, Maire.

Etaient présents :

Présents: 24 Absents: 3 Votants: 27 Mmes et Mrs Christian MOREL, Patrick PICARD, Marie LEGENDRE, Jean-Marie DUGNY, Jacky JOANNIS, Daniel

CRENÉ, Pierre DUPAS, Adjoints;

Mmes et Mrs Jean-Luc SALMON, Josette BOUROTTE, Paolo ZAROS, Gilles CARRÉ, Annie PETIT, Martine BLANVILLAIN, Jeannine GUILLEMOT, Dominique LAURENT, Yves SCALABRINO, Suzanne GAUTHERIN, Barbara MOULIN, Noura BAYNAOUI, Christine FERNANDEZ, Annie POITOU, Jean DELAS, conseillers municipaux.

Etaient absents et excusés: Nelly RIMBERT, Arminda GUIBLAIN, Joachim PORTUGUEZ, Antoine LAURIER

Secrétaire de séance : Suzanne GAUTHERIN

2011/86 - URBANISME - Institution d'un Droit de Préemption Urbain

Rapporteur: Robert BIDEAU

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une délibération est nécessaire afin de transférer le droit de préemption urbain, aujourd'hui applicable aux zones UA, UB, UC, UD, UE, UM, NA et NAM du Plan d'Occupation des Sols, au futur Plan Local de l'Urbanisme.

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain permet de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement du loisir et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.123-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2008, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les zones urbaines et à urbaniser définies dans le Plan Local d'Urbanisme, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Copie un ba

£

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE d'instituer un Droit de Préemption Urbain simple à l'ensemble des zones UA, UB, UE, UL, 1AU et 2AU telles que définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

INFORME que la présente délibération remplace celle relative au Droit de Préemption Urbain prise le 4 décembre 2000.

DECIDE que le bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain sera la commune de Monéteau sur l'ensemble du territoire.

RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

CHARGE le maire d'adresser sans délais comme prévu à l'article R-211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Auxerre
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Auxerre

CHARGE le maire de faire afficher pendant un mois en mairie la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département suivants :

- L'Yonne Républicaine
- L'Indépendant de l'Yonne

CHARGE le maire de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

CHARGE le maire d'informer de la présente délibération le service instructeur des autorisations d'urbanisme.

DEMANDE au maire de faire mettre à jour le plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du DPU sur une annexe conformément à l'article R.123-13 4° du code de l'urbanisme

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

Voix

© POUR: 27

CONTRE:

ABSTENTION:

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Le Maire,

12 OCT. 2011

ARRIVÉE

H

4